

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT D'EPREUVES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

- Formation aux diplômes Jeunesse et Sports -

Références

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap
- Article L.114 du code de l'action sociale et des familles
- Article A.212-44 du code du sport
- L'instruction n° 08-139 en date du 12 novembre 2008

La procédure d'aménagement d'épreuves et/ou du cursus de formation pour les personnes en situation de handicap prévoit, pour les candidats à l'entrée en formation d'un diplôme d'Etat relevant du ministère chargé des sports, un aménagement possible des tests d'entrée en formation, du cursus de formation et des épreuves d'évaluation certificative des diplômes.

Au vu de l'avis d'un médecin agréé par la fédération française handisport ou par la fédération française du sport adapté (ou désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), l'organisme de formation étudie les modalités d'aménagements d'épreuves et/ou de formation en lien avec le médecin, puis transmet à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES), pour accord, la demande du candidat accompagnée de l'avis médical et des aménagements proposés.

La décision finale revient à la DRAJES, qui communique celle-ci à la personne ainsi qu'à l'organisme de formation concerné, qui doit dès lors mettre en place ces aménagements.

NB. : Des restrictions aux prérogatives professionnelles ouvertes par la possession de la spécialité ou de la mention du diplôme professionnel du champ de JS peuvent être apportées par la DRAJES en fonction de la nature du handicap, si la sécurité des usagers est menacée.

LES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE

- 1- Le candidat, **avant les tests d'exigences préalables à la formation**, sollicite une demande d'aménagement d'épreuve et/ou de formation auprès de la DRAJES de son lieu de domicile*. Toutefois, si les délais le permettent, la demande peut être formulée en cours de formation.

** Pour ce faire, prendre contact directement auprès du référent du diplôme concerné (voir liste des référents sur le site de la DRAJES BFC)*

- 2- La DRAJES communique :

- ✓ Le dossier de demande d'aménagement
- ✓ Un formulaire d'avis médical type
- ✓ La liste des médecins agréés
- ✓ Le descriptif des épreuves constitutives du diplôme pour lequel l'aménagement est demandé (ce document est à destination du médecin)

- 3- Le candidat, une fois l'avis médical recueilli :

- ✓ Fait acte de candidature, avec aménagements, auprès d'un ou des organismes de formation

de son choix, en joignant l'avis médical recueilli.

NB. : Pour le ski et l'alpinisme : l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme - 35 Route du Bouchet, 74400 Chamonix-Mont-Blanc - 04 50 55 31 30.

- ✓ Transmet copie de ce dossier de candidature à la DRAJES de son lieu de domicile

- 4- L'organisme de formation, au vu de l'avis médical, étudie les modalités d'aménagements en lien avec le médecin.

NB. : A cette étape, il est conseillé de prendre également contact avec le comité régional handisport BFC, pour avis technique (bfc@handisport.org)

- 5- L'organisme de formation transmet au référent du diplôme de la DRAJES, pour accord, la demande du candidat accompagnée de l'avis médical et des aménagements proposés (cf. document type DRAJES).

- 6- La DRAJES communique sa décision au candidat ainsi qu'à l'organisme de formation concerné.

- 7- L'aménagement d'épreuve et/ou de formation revient, en dernier lieu, à l'organisme de formation.

MODALITES DE DEPOT DU FORMULAIRE

Par Courriel :

- Sur la Boîte institutionnelle du Pôle Formation Certification Emploi de la DRAJES:
ce.drajes.fce@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Par voie postale :

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
5 place Jean Cornet – BP31983 – 25020 Besançon cedex
- Site de Dijon: 8 rue Daubenton – CS 13430 – Dijon cedex